

Plateforme de saisie et de demandes (EHP)

Modalités d'utilisation

Berne, le 5 juillet 2018

Sommaire

1	Introduction	3
2	Modalités d'utilisation	3

1 Introduction

A partir de l'automne 2018, pour satisfaire aux obligations de renseigner et d'annoncer, un institut assujéti et/ou une société d'audit (ci-après également appelé établissement) pourra recevoir sous forme numérique les documents de la FINMA à remplir conformément au droit de la surveillance via la plateforme de saisie et de demandes (EHP) de la FINMA et procéder au traitement numérique et à la soumission en ligne des formulaires liés et d'autres documents. Par ailleurs, les établissements peuvent soumettre à la FINMA des requêtes d'octroi ou de changement d'une autorisation existante sous forme numérique via la plateforme EHP, dans la mesure où cette dernière le prévoit pour le processus d'autorisation respectif.

2 Modalités d'utilisation

Pour l'utilisation de la plateforme EHP, les établissements soumettent le nom d'au moins deux responsables des autorisations (BVA) à la FINMA. Dans le cadre de la relation de surveillance, il incombe à ces BVA de garantir notamment la disponibilité de réception pour l'obtention des données numériques de la FINMA via l'EHP et de dûment octroyer et gérer les droits des autres usagers et usagères auprès de leur établissement respectif (vous trouverez d'autres informations au sujet du rôle d'un BVA et de l'utilisation de l'EHP en général sur le site Web de la FINMA¹).

Pour chaque établissement souhaitant utiliser l'EHP, la FINMA saisit les BVA signalés par l'institut dans ses systèmes. Ensuite, la FINMA confirme à l'établissement respectif les données saisies au sujet de son BVA par le biais d'un courrier. Après expiration du délai cité dans ce courrier de confirmation, sans avis contraire de l'établissement respectif, la FINMA suppose que l'établissement accepte les modalités d'utilisation de l'EHP.

Concrètement cela signifie :

- Le consentement donné par l'établissement à ce que dans le cadre d'une relation de surveillance avec l'établissement respectif, la FINMA puisse envoyer sous forme numérique et légalement valide, via la plateforme EHP, les documents à remplir conformément au droit de la surveillance (y compris la détermination de délais de saisie contraignants) aux BVA inscrits sur le portail FINMA de l'institut².

¹ Cf. Sous-point de navigation «Extranet» sous le point de navigation principal « FINMA ».

² Remarque : l'éventuel accord de votre institut en vue de la réception de documents électroniques de la FINMA dans le cas d'une requête d'octroi ou de modification d'une autorisation existante via la plateforme EHP doit, pour raisons juridiques, être effectuée dans le cadre de la procédure d'autorisation concrète.

L'établissement garantit par ailleurs que :

- l'octroi et la gestion des droits des usagères et usagers de l'EHP spécifiques à l'établissement par les BVA inscrits sur l'EHP a lieu en bonne et due forme, dans la mesure où cet octroi et cette gestion des droits peuvent uniquement être commandés par l'établissement respectif et relèvent ainsi de la responsabilité de l'établissement correspondant ;
- la saisie et la gestion des données spécifiques à l'établissement sur l'EHP ainsi que la transmission des données à la FINMA ont lieu en bonne et due forme, dans la mesure où cette saisie, gestion et transmission des données peuvent uniquement être commandées par l'établissement respectif et relèvent ainsi de la responsabilité de l'établissement correspondant ;
- la FINMA obtient le bon de livraison EHP correspondant dûment signé pour chaque saisie de votre établissement via EHP (sous réserve d'une autre stipulation expresse pour la saisie respective) ;
- l'établissement respectif signale à la FINMA de sa propre initiative et dans les délais impartis d'éventuels changements relatifs aux BVA spécifiques à l'établissement par le biais du formulaire en ligne prévu à cette fin sur le site Web de la FINMA afin que la FINMA procède dans ses systèmes aux changements correspondants (par ex. en cas de remplacement ou de signalement d'un BVA supplémentaire) et soit en mesure de les confirmer à l'établissement correspondant ;
- avant réception de la confirmation de changement correspondante par la FINMA, l'établissement respectif prend de sa propre initiative les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'abus de l'accès de votre établissement à l'EHP par un BVA n'ayant pas (plus) les autorisations (en particulier dans le cas de la mise à pied ou du licenciement sans préavis d'un BVA spécifique à l'établissement, par ex. en imposant un changement immédiat de mot de passe dans le portail de la FINMA).

Sans retour d'un avis contraire par l'établissement respectif, après expiration du délai précité, la FINMA validera les BVA précités. Ensuite, ils recevront par e-mail une invitation à s'inscrire, afin qu'ils puissent s'inscrire sur le portail de la FINMA en vue d'utiliser la plateforme EHP.